

Certificat d'examen de type
n° 01.00.731.001.1 du 20 juin 2001

Humidimètre pour grains de céréales et graines oléagineuses
PFEUFFER type GRANOMAT
(classe I)

Le présent certificat est prononcé en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 10 février 1993 relatif à la construction et au contrôle des humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses.

FABRICANT :

PFEUFFER GmbH Mess und Prüfgeräte, Flugplatzstrasse 70, 97318 KITZINGEN, ALLEMAGNE

DEMANDEUR :

EUROMAC GERMAIN, La Fisselière, 44650 CORCOUE SUR LOGNE, FRANCE

OBJET :

Le présent certificat renouvelle et complète la décision n° 00.00.731.007.2 du 29 mai 2000 relative à l'humidimètre PFEUFFER type GRANOMAT qui elle-même renouvelle et complète la décision n° 99.00.731.008.2 du 29 octobre 1999.

CARACTERISTIQUES :

L'humidimètre PFEUFFER type GRANOMAT faisant l'objet du présent certificat diffère du modèle approuvé par la décision précitée par les espèces mesurées, leurs étendues de mesures et les courbes de « calibration » associées (ajustage).

Ses caractéristiques concernant les éléments précités sont les suivantes :

Espèces mesurées	Etendues de mesure	Références des courbes de « calibration »
Blé dur	9 % à 22 %	30405
Blé tendre	9 % à 21 %	31805
Colza	7 % à 17 %	31105
Mã s	13 % à 38 %	31197
Orge	10 à 18 %	30705
Riz	13 % à 22 %	31205
Sorgho	11 % à 18 %	30905
Triticale	8 % à 21 %	31702

L'ensemble des données relatives aux courbes de « calibration » est stocké dans le fichier identifié « EKURV.DPF » qui se caractérise par sa somme de contrôle (checksum) égale à 3EF7. Cette somme de contrôle tient compte des caractéristiques relatives à la courbe de « calibration » du tournesol faisant l'objet du certificat n° 01.00.731.002.2 du 20 juin 2001.

Les autres caractéristiques de l'humidimètre PFEUFFER type GRANOMAT sont inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Les instruments concernés par le présent certificat doivent porter la marque de conformité au type constituée du numéro et de la date figurant dans le titre de celui-ci. Cette disposition s'applique également aux instruments en service modifiés conformément au présent certificat.

La liste des espèces ou variétés et des étendues de mesures associées correspondant au présent certificat figurent sur la plaque d'identification.

Les autres dispositions restent inchangées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Les instruments en service peuvent être modifiés conformément aux dispositions du présent certificat.

Leur mise en conformité doit être suivie d'une vérification effectuée dans les conditions de la vérification primitive. A cette occasion, il convient notamment de vérifier que les inscriptions réglementaires sont modifiées conformément aux dispositions du présent certificat.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

Préalablement à toute opération de vérification, il est nécessaire de s'assurer de la conformité de la version du logiciel de l'instrument aux dispositions de la décision n° 99.00.731.008.2 du 29 octobre 1999 relative à l'humidimètre PFEUFFER type GRANOMAT et de la conformité de la somme de contrôle relative au fichier des courbes de « calibration » aux dispositions du présent certificat.

DEPOT DE MODELE :

La documentation relative à ce dossier est déposée, pour la sous-direction de la métrologie, au Laboratoire national d'essais (LNE) sous la référence DDC/72/A070520-D1, chez le fabricant et chez le demandeur.

VALIDITE :

Le présent certificat est a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale,
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

E. TROMBONE